

Bridgez à Menton

*Hôtel
Royal Westminster 3**



**En demi-pension,
boissons incluses,
bridge inclus**



Du 30 mai au 6 juin 2023
A partir de 1070 €
Avec Jean-Gilles Hervé

Royal Westminster 3*

La côte d'Azur, face à la mer

Envie d'une escapade côté Riviera ? L'hôtel 3 étoiles le Royal Westminster vous attend pour un séjour d'exception sur la promenade du soleil de Menton. Dans cet ancien palace Belle Epoque vous profiterez de tout ce qu'a à offrir le sud de la France, à seulement deux pas de l'Italie !

Le Royal Westminster offre tout le confort dont vous avez besoin pour votre séjour dans le sud. Savourez sans complexe l'ambiance conviviale qui règne dans ce grand hôtel de caractère ! Profitez de son jardin exotique et du panorama exceptionnel qu'il offre sur la Méditerranée. Enfilade de salons, chambres spacieuses avec vue sur la mer, sur le magnifique parc arboré ou encore sur les hauteurs de Menton...



LES CHAMBRES

Les chambres standard ont toutes une décoration raffinée dans les tons chauds et s'ouvrent sur les ruelles piétonnes de la ville. Spacieuse : 15 à 19m2.

Elles sont toutes équipées de 1 lit double ou 2 lits jumeaux.

Salle de bain privative : douche, sèche-cheveux.

Ménage quotidien.

Linge de toilette fourni et changé si nécessaire.

Téléphone, télévision, coffre fort, wi-fi gratuit.

En option la vue mer.

LA RESTAURATION

Attendez-vous dans une atmosphère douce et feutrée au cours d'un séjour dans votre hôtel 3 étoiles à Menton.

Au menu : des grillades de poisson ou de viande, des légumes qui sentent bon le soleil et des saveurs méditerranéennes !

"Côté Jardin", un esprit brasserie en bord de mer

Notre hôtel s'est récemment doté d'un second lieu de restauration. Avec son esprit brasserie, « Côté Jardin » vous accueille tout au long de la journée dans une atmosphère détendue. Octroyez-vous une pause gourmande confortablement installés à l'ombre du magnifique banian bicentenaire...

Notre bar le « Banian »

De retour à l'hôtel après une matinée ensoleillée à la plage ou une excursion dans le vieux Menton, venez vous rafraîchir sur la terrasse de notre bar le « Banian ». Ambiance décontractée, service convivial et cadre enchanteur... Les amateurs et amatrices de boissons artisanales seront ravis de goûter à notre spécialité : le kir mentonnais, un vrai délice !



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine
19 h 00 : Dîner
20 h 30 : Tournoi

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi

Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférence
Après-midi : libre
20 h 30 : Tournoi

Jour 6

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi

Jour 7

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
20 h 00 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès à l'hôtel

Hôtel Royal Westminster 3*

28/30 av Félix Faure
06500 MENTON
04 93 28 69 69

Comment nous rejoindre

Gare à moins d'1 km de l'hôtel
Aéroport de Nice 40 kms



Tarifs - Infos Pratiques

Excursions

LA REGION - Les excursions au départ de l'hôtel

À découvrir ou redécouvrir...

Le célèbre fruit d'or de Menton

Le Citron de Menton IGP est un enfant du pays incontournable du pays mentonnais cultivé sur un terroir exceptionnel. La douceur du climat, la culture héritée de la tradition séculaire font de ce fruit un produit du terroir au parfum unique recherché par les gourmets et les grands chefs.

Espaces de respiration au cœur de la ville

« Ma ville est un jardin », une réalité à Menton et son territoire, paradis à la végétation luxuriante. Lieu d'hivernage historique, favorisé par la douceur de son climat, la ville a attiré de nombreux botanistes dès le XVIIIe siècle. Essences méditerranéennes, tropicales et subtropicales se côtoient dans les jardins et parcs tous plus singuliers les uns que les autres. Véritables espaces de respiration au cœur de la ville pour le plus grand plaisir de tous !

Menton et le littoral

Des panoramas à couper le souffle, des villages authentiques, une nature généreuse et préservée ! À Menton et le long de son littoral, partout, la montagne semble se jeter dans la mer. Entre la « perle de la Riviera » et ses villages perchés, l'Histoire se conjugue à tous les temps. Douceur de vivre, beauté sauvage des paysages, patrimoine historique, ajoutez à cela un parfum d'Italie... Tous les atouts d'une destination sur un même territoire. Vous êtes au paradis !



NOS TARIFS 2023

Séjour en chambre double (vue ville)	1070 €
Séjour en chambre simple (vue ville)	1445 €
Séjour en chambre double vue mer	1290 €
Séjour en chambre simple vue mer	1670 €
Assurance annulation	4.3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la catégorie de chambre choisie
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix boissons incluses

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour à régler sur place

NOS COORDONÉES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Menton

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 60 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 60 à 44 jours avant le départ
50 % de 45 à 28 jours avant le départ
75 % de 29 à 16 jours avant le départ
100 % moins de 15 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de réservation ou de contrat, ont été en vigueur et restent en vigueur dans le cadre d'un contrat électronique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage (et notamment les conditions particulières et les modalités de l'opération), sont constituées dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sous la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer aux faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve des autres documents contractuels, les plus défavorables soient fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a soulevé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caution Régionale de Caution Agricole Mutual de l'Azote et du Maïs, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents susceptibles de répondre aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en ce qui :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous risques, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de tarifs applicables à certaines catégories de voyageurs, notamment les services tels que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, locaux de séjour temporaire ou autres prestations incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est liée à un membre du personnel de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de validation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustraits par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'annulation en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette annulation n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement des prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté ou prévoyant un réajustement du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +
S. RUE DE LA PIGNONIERE
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45